PRÉFET
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

## portant enregistrement et prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement GAEC BELVALLETTE à BRUCAMPS

**LE PRÉFET DE LA SOMME**
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 25 novembre 2022 autorisant le GAEC BELVALLETTE à exploiter un élevage laitier d'une capacité maximale de 280 vaches, ainsi qu'un forage d'un volume de prélèvement de 12 181 m³/an à BRUCAMPS, parcelles cadastrées section OB n° 76 et ZD n° 32 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022 – 2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2019 ;

**Vu** le programme national de prévention des déchets ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Hauts-de-France ;

**Vu** le programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

**Vu** la demande présentée le 4 novembre 2025 et complétée le 6 février 2026 par le GAEC BELVALLETTE dont le siège social est situé 2 Grande Rue à BRUCAMPS (80690), concernant l'exploitation d'un élevage de vaches laitières d'une capacité maximale de 400 vaches laitières suitées sur le territoire de la commune de BRUCAMPS (80690), parcelles cadastrées section OB n° 76 et ZD n° 32;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'avis du 25 février 2026 du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la Somme ;

**Vu** l'avis du 16 mars 2026 des services d'incendie et de secours de la Somme ;

**Vu** le rapport et les propositions du 10 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2026 reçu le 16 avril 2026 ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

- la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 ;

- le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu ;

- les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

- les circonstances locales liées à la demande de modification de l'installation classée soumise à enregistrement permettent d'établir que les prescriptions générales des arrêtés susvisés sont respectées. Elles suffisent, à elles-seules, à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1. – OBJET

Les installations du GAEC BELVALLETTE situé 2 Grande Rue, parcelles cadastrées section OB n° 76 et ZD n° 32 à BRUCAMPS (80690), faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 4 novembre 2025 et complétée le 6 février 2026, sont enregistrées.

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 25 novembre 2022 autorisant le GAEC BELVALLETTE à exploiter ses installations à BRUCAMPS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

## ARTICLE 2. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2022

| N° rubrique ICPE | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2101-2 | Élevage de bovins | 400 vaches laitières | Enregistrement *(compris entre 151 vaches et 400 vaches)* |

| N° rubrique IOTA | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Forage | Déclaration *(>1 000 m³/an)* |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé | 15 728 m³/an | Déclaration *(10 0000 à 200 000 m³/an)* |

**ARTICLE 3. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.1 DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2022**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 novembre 2025 complétée le 6 février 2026.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5.2 DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2022**

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 5. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.2 DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2022

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :
La défense externe contre l'incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

| Type de PEI | Localisation | Débit horaire à 1 bar ou volume |
|---|---|---|
| Citerne incendie | sur site | 120 $m^3$ |
| Citerne incendie | sur site | 120 $m^3$ |

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au règlement départemental de défense externe contre l'incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).

En cas de mise en place d'une citerne incendie privée pour assurer la DECI de l'installation, parcelles cadastrées section OB n° 76 et ZD n° 32 à BRUCAMPS (80690), la citerne respecte les dispositions suivantes :

- volume minimal de 120 $m^3$ utiles ;
- située entre 20 et 200 m de tout bâtiment, accessible en toutes circonstances ;
- équipée d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 $m^2$ (8 m x 4 m) située au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m de large minimum, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toutes circonstances, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toutes saisons.

Le dispositif mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La mise en place d'une DECI alternative sur le site section OB n° 76 et ZD n° 32 à BRUCAMPS (80690) fait l'objet d'une notification préalable conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement en date du 25 novembre 2022.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan de masse stratifié

(format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement sur l'ensemble des sites et comporte les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Une voie engin est maintenue sur tout le périmètre du site.
Sont affichées à proximité du téléphone urbain sur le site, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

- Dans le cas où l'exploitant emploie un ou plusieurs salariés, il s'engage de manière contractuelle avec un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou un organisme reconnu au niveau européen conformément à la réglementation en vigueur pour les vérifications initiales et périodiques sur une durée pluriannuelle (fréquence de contrôle annuelle). Les travaux de remise en conformité sont effectués par des entreprises habilitées sur la base des non-conformités constatées par l'organisme accrédité.
- L'installation des panneaux photovoltaïques en toiture doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 6. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.1 DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2022

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau d'adduction d'eau potable sur le site d'élevage à BRUCAMPS (80690) et à un forage privé.

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 $m^3$ par jour (relevé hebdomadaire au-delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de trois ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section B n°76 à BRUCAMPS (80690) est autorisé sous les conditions suivantes :

- n° BSS : BSS000DFJA ;
- profondeur de 55 m ;
- débit horaire de 5 $m^3$ /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 15 728 $m^3$ ;
- installation d'un compteur volumétrique plombé, agréé par l'agence de l'eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m² et de 0,3 m au-dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 m du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'appliquent à l'ouvrage.

## ARTICLE 7. – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25 NOVEMBRE 2022

L'exploitant produit les effluents d'élevage suivants :

- du fumier issu de litières accumulées ;
- des effluents liquides.

L'exploitant dispose des ouvrages de stockage suivants :

- une fumière ;
- une fosse tampon de 342 m³ utiles ;
- 2 fosses couvertes de 3 160 m³ utiles chacune ;
- une fosse non couverte de 330 m³ utiles.

Il conserve l'ensemble des éléments permettant de justifier que l'équipement de stockage des effluents d'élevage liquide construit est conforme aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présente des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 346, 22 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande de modification d'une installation classée soumise à enregistrement n'est autorisé.

Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

## ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BRUCAMPS (80690).
Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BRUCAMPS (80690) pour être tenue à la disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site **www.telerecours.fr.**

## ARTICLE 10. – EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Montreuil, le maire de la commune de BRUCAMPS (80690), la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELVALLETTE.

Amiens, le 15 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Somme et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Arras, le

Pour le préfet du Pas-de Calais
lle secrétaire général,

Christophe MARX

## ANNEXES

Annexe 1 : Plan des installations

Annexe 2 : Tableau parcellaire d'épandage

Vues pour être annexées à l'arrêté interpréfectoral du 15 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Somme et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Pour le préfet du Pas-de Calais
Le secrétaire général,

Christophe MARX

**Plan de situation au 1 / 2 500**

**IC1539 - GAEC BELVALLETTE**

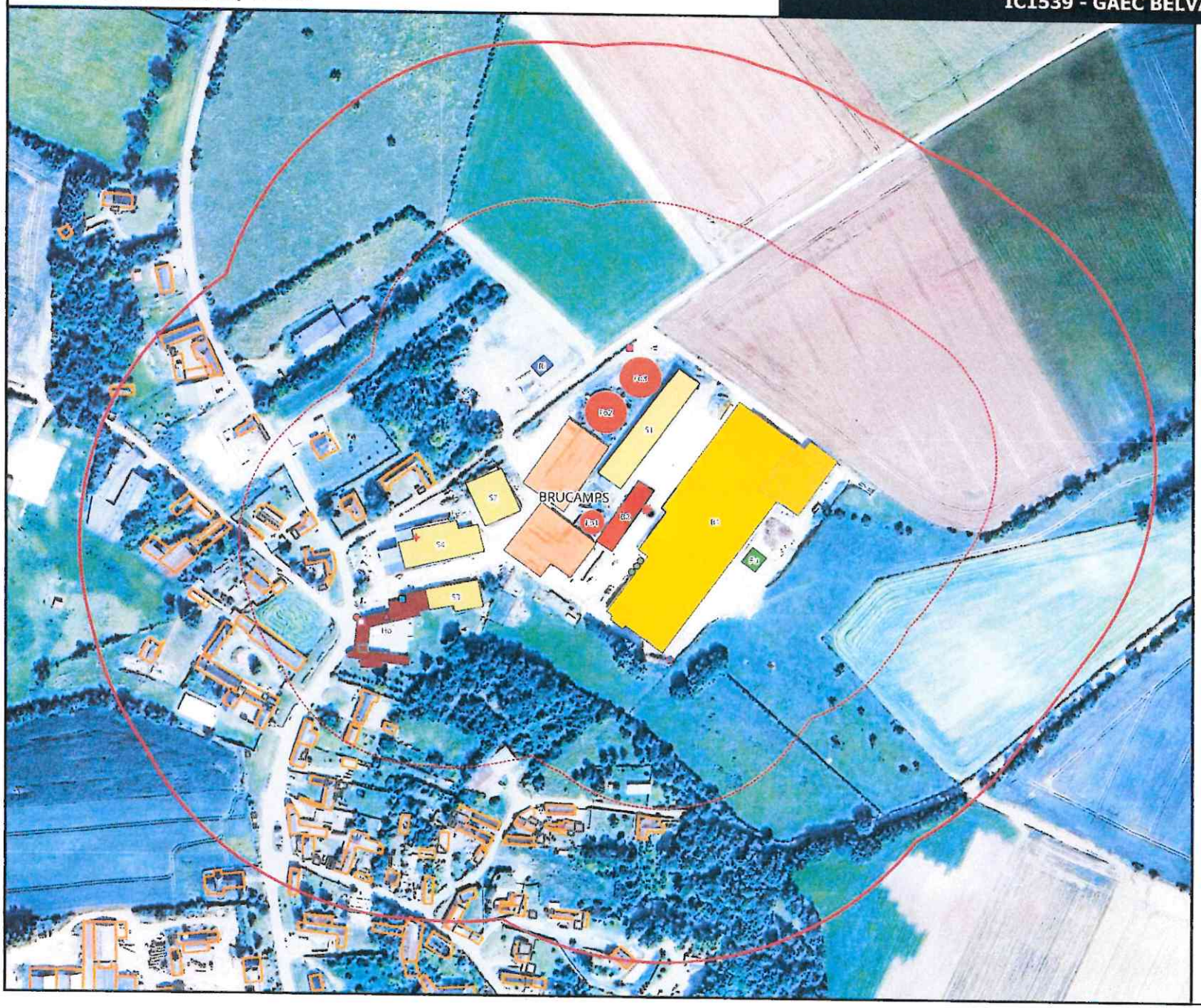


## Légende

- Rayon de 100 m autour du site d'exploitation
- Rayon de 200 m autour du site d'exploitation
- Bâtiment de stabulation (B1)
- Bâtiment des veaux (B2)
- Bâtiment de stockage (S1, S2, S3, S4)
- Fumière (Fu)
- Fosse à lisier (Fo1, Fo2, Fo3)
- Silos d'ensilage
- Fosse eaux de pluie (Fe)
- Surface de panneaux photovoltaïque
- Réserve incendie (Ri)
- Habitations de l'exploitant (Hb)
- Habitations de tiers
- Borne incendie
- Silo
- Forage
- Produits phytosanitaires
- Transformateur Enedis
- Compteur électrique
- Groupe électrogène
- Cuve de GNR

0 30 60 m

*BDOrtho IGN ®*
*Réalisation : Studéis 2026*

**1:2 500**


Parcelles agricoles
Parcelles agricoles
Bosquet
Habitations et jardins de tiers
Parcelles agricoles
Habitations et jardins de tiers
Bosquet
Parcelles agricoles
IC1539 - GAEC BELVALLETTE
Plan de masse
PORTER À CONNAISSANCE POUR UNE EXPLOITATION DE BOVINS LAIT EN ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2101.2
Légende
Rayon de 35 mètres autour du site d'exploitation
Limite du site
Bâtiment de stabulation (B1)
Bâtiment des veaux (B2)
Fumière (Fu)
Bâtiment de stockage (S1, S2, S3, S4)
Fosse à lisier (Fo1, Fo2, Fo3)
Surface de panneaux photovoltaïques
Fosse eau de pluie (Fe)
Fosse tampon (FT)
Réserve incendie (Ri)
Habitations de l'exploitant
Silos d'ensilage
Bâtiments tiers
Gouttière
Eau pluviale
Réseau Eau
Réseau EDF
Compteur électrique
Groupe électrogène
Borne incendie
Transformateur Enedis
Silo
Cuve de GNR
Produits phytosanitaires
Forage
Puits d'infiltration des eaux pluviales
Gouttière
Eau pluviale
Arbres
Plantations
Sol perméable (herbe)
Sol stabilisé
1:560
0 5 10 m
Réalisation : Studeis 2025